



# **RÈGLEMENT NUMÉRO 221-18**



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 221-18 CONCERNANT LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS**

**ADOPTÉ LE 9 AVRIL 2018**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 221-18 CONCERNANT LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS**

**ATTENDU** que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales autorise la Municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement, ce qui inclut notamment la gestion des matières résiduelles;

**ATTENDU** qu'aucun pneu n'est accepté lors des collectes des encombrants;

**ATTENDU** que la Municipalité souhaite mettre à la disposition des citoyens deux sites de dépôt de pneus pour véhicules légers;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Michel Rhéaume et qu'une présentation du projet de règlement a été réalisée lors de la séance ordinaire tenue le lundi 5 mars 2018;

**ATTENDU** que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 du Code municipal, une copie des textes du règlement, ceux-ci déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

**ATTENDU** les explications rendues par Monsieur le Maire suivant la lecture du règlement numéro 221-18;

**ATTENDU** que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Pierre Quirion,

Appuyé par le conseiller Sylvain Jacques,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 221-18 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

## SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### Article 1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### Article 2 **Titre du règlement**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 221-18 concernant la collecte des encombrants ».

### Article 3 **Territoire d'application**

L'ensemble du territoire de la Municipalité d'Adstock.

### Article 4 **Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'est pas défini au présent article, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

#### ENCOMBRANT

Toutes matières résiduelles occasionnelles dont le volume, le poids ou la nature non compressible est problématique (de dimension supérieure à 1,2 mètre de long ou d'un poids supérieur à 25 kilogrammes) et qui proviennent exclusivement d'usages domestiques. De manière non limitative, les pièces de mobilier, les appareils ménagers, les évier, les lavabos, le matériel électrique et électronique, les grosses branches et les troncs d'arbres, sont des encombrants. Par contre les résidus de construction, rénovation et démolition ne sont pas des encombrants.

#### RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) ET MATIÈRES DANGEREUSES ET EXPLOSIVES

Comprend, sans s'y limiter, les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques et les huiles végétales, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux, les aérosols, les antigels, les décapants, les pesticides, les peintures, l'essence et les pneus usés, le tout étant à usage résidentiel seulement.

#### RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION :

Les résidus de construction incluent, notamment, mais non limitativement, le bois de charpente, de finition, les fenêtres incluant le cadre et la vitre, les portes incluant les cadres, les vitres, les pentures et poignées, le mortier, les morceaux de ciment, de pierre, de brique, les isolants de tout genre, les pare-vapeur de tout genre, les papiers de revêtement de toiture (bardeaux d'asphalte, de métal ou autre), les montants de charpente en acier ou aluminium, les armoires, les murs, les tapis et couvre-planchers.

## SECTION 2 COLLECTE DES ENCOMBRANTS

### Article 5 **Fixation des collectes**

Le conseil municipal fixe annuellement deux dates pour la collecte des encombrants :

1. La première collecte s'adresse à l'ensemble du territoire (villages et rangs) à l'exception des zones de villégiature;
2. La seconde collecte s'adresse aux propriétés situées exclusivement à l'intérieur des zones de villégiature (lacs).

#### **Article 6 Encombrants acceptés**

Les types d'encombrants suivants peuvent être placés en bordure du chemin:

- a) Ameublement (vieux meubles, divans, tables, chaises, matelas, etc.);
- b) Matériaux naturels (branches d'arbres ou d'arbustes attachés et coupés en longueur maximum de 1,2 mètre, morceaux de tourbes et pierre dans un récipient non récupérable d'un maximum de 25 kilogrammes);
- c) Matériaux ferreux (appareils ménagers, tables et chaises de métal, bout de fer, fournaies, réservoirs à eau, etc.).

#### **Article 7 Encombrants interdits**

Il est interdit à toute personne de placer en bordure du chemin les types d'objets suivants :

- a) Tout type de pneu (avec ou sans jante);
- b) Résidu de construction, de rénovation ou de démolition;
- c) Résidu domestique dangereux et matières explosives;
- d) Bombonne de propane.

#### **Article 8 Quantité des encombrants acceptée**

Pour les unités résidentielles desservies par le service municipal de collecte, il n'y a pas de limite maximale en regard de la quantité ou du nombre d'encombrants pouvant être mis à la rue pour sa collecte.

### **SECTION 3**

#### **DISPOSITION DES ENCOMBRANTS**

#### **Article 9 Dépôt des encombrants**

Les encombrants peuvent être placés par l'occupant, en bordure de la rue, au maximum 7 jours précédant le jour prévu pour la collecte.

#### **Article 10 Entreposage**

Les encombrants doivent être installés de manière à ne pas entraver la circulation et à en faciliter la cueillette.

Le cas échéant, les encombrants doivent être mis à l'écart des autres types de collectes.

Les encombrants ne doivent pas être déposés dans une remorque.

#### **Article 11 Poids d'un encombrant**

Le poids d'un encombrant ne doit être supérieur à 100 kg ou 225 lb.

#### **Article 12 Encombrants non enlevés lors de la collecte**

Les encombrants qui ne sont pas enlevés lors de la collecte doivent être retirés et disposés par leur propriétaire.

### **SECTION 4**

#### **SITE DE DÉPÔT DE PNEUS POUR VÉHICULES LÉGERS**

#### **Article 13 Identification des sites de dépôt**

Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre de chaque année, la Municipalité met à la disposition deux sites, un à Saint-Méthode et un à Sacré-Cœur-de-Marie à titre de point de dépôt de pneus pour véhicules légers.

Les sites de dépôt sont identifiés par le conseil par résolution.

**Article 14    Fonctionnement des sites de dépôt**

L'accès est réservé seulement aux citoyens de la Municipalité, et ce, sur présentation d'une preuve de résidence (permis de conduire, facture, etc.).

Le dépôt des pneus doit être fait dans les heures d'ouverture du Service des Travaux publics, c'est-à-dire, du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00.

**Article 15    Encombrants acceptés**

Seulement les pneus de véhicules légers sans jante sont acceptés dans les sites de dépôt.

Aucun pneu de véhicules lourds (plus de 24 pouces) ne sera accepté à moins qu'il aille été minimalement coupé en quatre morceaux.

## SECTION 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**Article 16    Application du règlement**

Le Conseil autorise, de façon générale, les chefs d'équipe des travaux publics ainsi que les fonctionnaires du Service de l'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du règlement.

Malgré ce qui précède, les fonctionnaires désignés pour appliquer le règlement doivent remettre au moins deux avis de courtoisie au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

L'avis de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

**Article 17    Pouvoirs des fonctionnaires désignés pour l'application du règlement**

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard, il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

**Article 18    Contraventions**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et, pour une première infraction, est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes seront doublées.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités pour chacune des infractions peuvent être imposées de façon cumulative pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

## **Article 19**    **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 9 avril 2018 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et  
secrétaire-trésorière,

---

Pascal Binet

---

Renée Vachon

Avis de motion :

5 mars 2018

Présentation du projet de règlement :

5 mars 2018

Adoption du règlement :

9 avril 2018

Publication de l'entrée en vigueur :

10 avril 2018